

présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.

Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce.

Le Président de la République Française,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 concernant la constitution des colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 septembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

LOI ayant pour objet de modifier plusieurs articles du Livre II du Code de commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les articles 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334 et 347 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut dans tous les cas s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lors-